



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 18-24 (2016)**

Règlement établissant les nouveaux tarifs d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 et refondant le règlement numéro 18-23 (2015)

**1<sup>er</sup> avril 2016**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE COATICOOK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-24 (2016)**

Règlement établissant les nouveaux tarifs d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 et refondant le règlement numéro 18-23 (2015)

---

ATTENDU que la charte de la Ville de Coaticook et ses amendements prévoient l'exploitation d'un service d'électricité;

ATTENDU que la Ville de Coaticook achète d'Hydro-Québec une grande partie de l'électricité qu'elle distribue aux consommateurs;

ATTENDU que la Ville de Coaticook doit subir les modifications de tarifs d'Hydro-Québec;

ATTENDU que la greffière a demandé d'être dispensée de la lecture du règlement n° 18-23 lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil de la Ville de Coaticook au moins deux jours francs avant son adoption;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est décrété ce qui suit :

## **SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 Définitions**

Dans les présents Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abonnement** » : un contrat conclu entre un client et Hydro-Coaticook pour le service et la livraison d'électricité.

« **abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement hebdomadaire** » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

« **activité commerciale** » : L'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

« **activité industrielle** » : L'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **branchement distributeur** » : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau Hydro-Coaticook jusqu'au point de raccordement.

« **client** » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« **dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.

« **éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« **électricité** » : l'électricité fournie par Hydro-Coaticook.

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« **Hydro-Coaticook** » : Hydro-Coaticook dans ses activités de distribution d'électricité.

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« **livraison d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

« **Loi sur les établissements d'hébergement touristique** » : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2).

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

« **lumen** » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« **luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« **maison de chambres à louer** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

« **mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le Distributeur pour le calcul de la facture.

« **période d'été** » : la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement.

« **période d'hiver** » : la période allant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« **point de livraison** » : Le point où Hydro-Coaticook livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Coaticook. Lorsqu'Hydro-Coaticook le Distributeur n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

« **point de raccordement** » : point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement Distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur.

« **prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« **producteur autonome** » : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou à Hydro-Coaticook une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« **puissance** » :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;
- c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Coaticook.

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« **puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes:

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillages de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Coaticook.

« **redevance d'abonnement** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« **réseau autonome** » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal.

« **réseau municipal** » : réseau d'électricité exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs, les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« **tarif** » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation l'électricité et des services fournis par Hydro-Coaticook au titre d'un abonnement.

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents Tarifs.

« **tarif général** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent Tarifs.

« **Tarifs** » : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie.

« **tension** » :

- a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 Kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
- c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« **usage général** » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.

« **usage mixte** » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

## **1.2 Unités de mesure**

Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

## **SECTION II                      TARIFS DOMESTIQUES**

### **Sous-section 1 – Généralités**

#### **2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques**

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

#### **2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer**

Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs aux services collectifs peut être mesurée distinctement.

#### **2.3 Installation d'un compteur à indicateur de maximum**

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestiques, Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

#### **2.4 Choix du client**

Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

## 2.5 Définition

Dans le présent chapitre, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

## Section 2 – Tarif D

### 2.6 Domaine d'application

Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

### 2.7 Structure du tarif D

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,

plus

5,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

8,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

3,78 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Pour les chauffe-eau raccordés à un compteur distinct, le tarif est de 8.26 ¢ le Kilowattheure.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.



S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

## **2.8 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.9.

## **2.9 Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif D d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

## **2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer**

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;
- d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

## **2.11 Gîte touristique**

Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location situées dans le logement occupé par le locateur et où les services sont offerts exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

### **2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil**

Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

### **2.13 Dépendance d'un local d'habitation**

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

### **2.14 Usage mixte**

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

### **2.15 Exploitation agricole**

L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

## **2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement**

Dans les seuls cas où, le 1<sup>er</sup> février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

## **Section 3 – Tarif DM**

### **2.17 Domaine d'application**

Le tarif DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

### **2.18 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus**

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif ;
- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.24.

### **2.19 Structure du tarif DM**

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

5,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur, et

8,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

3,78 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

## **2.20 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.21.

## **2.21 Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

## **2.22 Seuil de facturation de la puissance**

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

## **2.23 Multiplicateur**

Le multiplicateur s'établit comme suit :

### **a) immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :**

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

## **b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :**

nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

## **c) maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

### **2.24 Usage mixte**

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2.23.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

## **Section 4 – Tarif DT**

### **2.25 Domaine d'application**

Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.

### **2.26 Définition**

Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système centrale servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

### **2.27 Caractéristiques du système biénergie**

Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie, en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;

- b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;
- c) la sonde thermique est fournie et installée par Hydro-Coaticook à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à  $-12\text{ }^{\circ}\text{C}$  ou à  $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$ , selon les zones climatiques définies par Hydro-Coaticook ;
- d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

### **2.28 Reprise après panne**

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Coaticook.

### **2.29 Structure du tarif DT**

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,  
  
plus
- 4,60 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à  $-12\text{ }^{\circ}\text{C}$  ou à  $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$ , selon les zones climatiques définies par le Distributeur, et
- 26,91 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à  $-12\text{ }^{\circ}\text{C}$  ou à  $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$ , selon le cas,  
  
plus le prix mensuel de
- 3,78 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou
- 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

### **2.30 Multiplicateur**

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009.

Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.

### **2.31 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.32.

### **2.32 Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif D, DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

### **2.33 Seuil de facturation de la puissance**

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

### **2.34 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie**

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;

- d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.35.

### **2.35 Usage mixte**

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2,30.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

### **2.36 Exploitation agricole**

Lorsqu'un distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) ce branchement distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;
- b) chaque système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 2.27 ;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou le tarif DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

### **2.37 Durée d'application du tarif**

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout



temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

### **2.38 Non-conformité aux conditions**

Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 2.29, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

### **2.39 Fraude**

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Coaticook met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

## **Section 5 – Option de mesurage net pour autoproducteur**

### **2.40 Domaine d'application**

L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

### **2.41 Définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« **autoproducteur** » : un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

« **banque de surplus** » : une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette ( $C_t$ ) d'une période de consommation est égale à zéro :

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

Lorsque la consommation nette ( $C_t$ ) d'une période de consommation est supérieure à zéro :

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

où

$B_t$  = la banque de surplus de la période de consommation ;

$B_{t-1}$  = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;

$C_t$  = la consommation nette de la période de consommation ;

$S_t$  = le surplus net de la période de consommation ;

$t$  = la période de consommation.

« **consommation nette** » : la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.

« **électricité injectée** » : l'électricité injectée par l'autoproduiteur dans le réseau d'Hydro-Coaticook durant une période de consommation.

« **électricité livrée** » : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.

« **surplus net** » : La différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.

## 2.42 Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net

Pour adhérer à l'option de mesurage net, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook.

Hydro-Coaticook avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation de production d'électricité et son adhésion à l'option de mesurage net.

## 2.43 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :
  - 50 kilowatts ou
  - l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;
- b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;

- c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :
- énergie éolienne,
  - énergie photovoltaïque,
  - énergie hydroélectrique,
  - énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,
  - bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

#### **2.44 Date d'adhésion**

L'abonnement est assujéti à l'option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.

#### **2.45 Facture du client**

Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti,
- plus
- b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif.

#### **2.46 Restrictions relatives à la banque de surplus**

La banque de surplus est ramenée à zéro :

- a) le 31 mars suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou
- b) à la date choisie par le client à l'intérieur de 24 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou
- c) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.

De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

#### **2.47 Cessation des modalités**

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives à l'option de mesurage net, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit.

Les modalités cessent d'être appliquées à la fin de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Coaticook reçoit l'avis écrit du client.

Pour que le client puisse être de nouveau admissible à l'option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son application

Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Coaticook conformément aux dispositions de l'article 2.42.

## **Section 6 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse**

### **2.48 Domaine d'application**

L'option d'électricité additionnelle, décrite à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51.

### **2.49 Modalités d'adhésion**

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Coaticook, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite.

### **2.50 Établissement de la puissance de référence**

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Coaticook peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.

### **2.51 Conditions d'application**

Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,50 ¢ le Kilowattheure ;
- b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif D ;

- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

## **Section 7 - Tarif biénergie – institutionnel**

### **2.52 Domaine d'application**

La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement aux tarifs de la présente section est en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ces tarifs. Le tarif BT est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et remplacé par le tarif BC.

### **2.53 Définition**

Dans la présente section, on entend par:

" système bi-énergie ": un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

### **2.54 Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande**

Pour l'application du tarif BC jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;
- b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;
- c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;
- d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;
- e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des génératrices de chaleur électrique;
- f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

## **2.55 Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande**

Pour l'application du tarif BC en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe;
- b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;
- c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

## **2.52 Mesurage**

Pour l'application du tarif BC, l'électricité livrée pour le système bi-énergie peut être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée durant les périodes de pointe et les périodes hors-pointe et la puissance maximale appelée pour ces mêmes périodes.

## **2.53 Portée de l'expression "365 jours"**

Pour l'application du tarif BC, l'expression "365 jours" est remplacée par "366 jours" dans le cas d'une période de douze mois qui comprend un 29 février.

## **2.54 Non-conformité aux conditions**

En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BC, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

- a) Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, **au prix mensuel de 17.31\$ le kilowatt.**
- b) Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.
- c) Si au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, **au prix mensuel de 17.31 \$ le kilowatt.**

## **2.55 Fraude**

Si le client fraude, s'il manipule ou déränge le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BC, selon le cas. **L'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié et ne redevient admissible au tarif BC, pour cet abonnement, que 365 jours plus tard.**

## **Section 8 - Tarifs BC (bi-énergie Coaticook) et BC-PAC (Pavillon des Arts)**

### **2.56 Domaine d'application**

Le tarif BC s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, à condition que la facture minimale par période de 365 jours consécutifs correspond à une consommation du moindre de:

- 100 000 kilowattheures et

- a. - 100 % des kilowattheures établis par la garantie de consommation minimale lors de l'adhésion du client au programme bi-énergie.

Le tarif BC est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1994. Le client conserve ce tarif pendant la période prévue à l'abonnement, laquelle commence, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison du système bi-énergie.

### **2.57 Caractéristiques du système bi-énergie**

Le système bi-énergie doit satisfaire aux conditions stipulées aux points 2.52 et 2.53.

### **2.58 Structure du tarif BC**

La structure du tarif BC est la suivante:

Redevance mensuelle :

37.22 \$plus

7,35 ¢kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie :

4.60 ¢le kilowattheure pour toute l'énergie consommée.

### **2.59 Structure du tarif BC-PAC**

La structure du tarif BC-PAC est la suivante:

Redevance mensuelle :

37.22 \$

Prix de l'énergie :

4,60¢le kilowattheure pour toute l'énergie consommée.

## **2.60 Facturation**

L'électricité livrée au titre d'un abonnement au tarif BC est facturée pour chaque période de consommation.

A la fin de chaque période de 365 jours, le distributeur vérifie si le client a consommé le nombre minimum de kilowattheures en vertu du tarif ou garantis par contrat, et facture les kilowattheures non consommés, le cas échéant, au prix moyen payé par le client pendant cette période de 365 jours. La première période de 365 jours commence à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnement sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

## **Section 1 – Tarif G**

### **3.1 Domaine d'application**

Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

### **3.2 Structure du tarif G**

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

12,33 \$ de redevance d'abonnement,

plus

17,31 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

9,71 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

6,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

### **3.3 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4.



### **3.4 Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26%, au tarifs G-9.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 65 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

### **3.5 Abonnement de courte durée**

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

### **3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum**

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Coaticook installe un compteur à maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

### **3.7 Activités d'hiver**

Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et

au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :

- a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.5 ;
- b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1<sup>er</sup> décembre ;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;
- d) si Hydro-Coaticook constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
  - l'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006 ;
  - il est majoré de 2 % le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

### **3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G**

À la suite de la hausse du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, le tarif d'un abonnement au tarif G est automatiquement modifié par Hydro-Coaticook à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2016 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :

- a) la consommation totale de l'abonnement est de 100 000 kilowattheures ou plus ;
- b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'application du tarif le plus avantageux entre les tarifs M et le tarif G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Coaticook en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise à Hydro-Coaticook avant la fin de la 3<sup>e</sup> période de consommation mensuelle suivant la date de la

modification du tarif par Hydro-Coaticook. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Coaticook. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Coaticook.

## **Section 2 – Option de mesurage net pour autoproducteur**

### **3.9 Domaine d'application**

L'option de mesurage net, décrite à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

## **Section 1 – Tarif M**

### **4.1 Domaine d'application**

Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée

### **4.2 Structure du tarif M**

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

14,37 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,93 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,66 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

### **4.3 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.4.

### **4.4 Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

#### **4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement**

Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Coaticook. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Coaticook de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Coaticook de la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

#### **4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement**

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
  - une nouvelle installation ou
  - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Coaticook avant la fin de la 14<sup>e</sup> période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

#### **4.7 Abonnement de courte durée**

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,94 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font de la période d'hiver.

#### **4.8 Installation d'un compteur à es indicateur de maximum**

Pour tout abonnement au tarif M. Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

### **Section 2 – Tarif G-9**

#### **4.9 Domaine d'application**

Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 Kilowatts au cours d'une période de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

#### **4.10 Structure du tarif G-9**

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

4,20 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

9,90 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le Distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,17 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

#### **4.11 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.12.

#### **4.12 Puissance à facturer minimale**

Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

#### **4.13 Abonnement de courte durée**

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

#### **4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum**

Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

### **Section 3 – Tarif GD**

#### **4.15 Domaine d'application**

Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

#### **4.16 Début de l'application du tarif GD**

Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation de l'appareillages de mesure approprié. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

#### **4.17 Structure du tarif GD**

La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante :

5,22 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

6,14 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou

15,22 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.

Le montant mensuel minimum de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

#### **4.18 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.20.

#### **4.19 Puissance à facturer minimale**

Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance réelle des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.

Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.

b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.26 ;

c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.

## **Section 4 – Tarif de transition – Photosynthèse**

### **4.20 Domaine d'application**

Le tarif de transition décrit à la présente section s'applique aux abonnements au tarif BT en date du 16 août 2004 et concerne exclusivement l'éclairage de photosynthèse facturé aux prix et aux conditions du tarif BT à cette date. Pour avoir droit à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.

### **4.21 Facture du client**

La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :

a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles 4.22 à 4.27 ;

b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.28 ;

c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.

### **4.22 Structure du tarif de transition – Photosynthèse**

La structure du tarif de transition est la suivante :

Redevance mensuelle :

34,77 \$ plus

6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section.

### **4.23 Portée de l'expression « 365 jours »**

Pour l'application du tarif de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

### **4.24 Puissance contractuelle**

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle conformément à l'article 4.22, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle qui ne peut être inférieure à



50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

#### **4.25 Augmentation de la puissance contractuelle**

Sous réserve de l'article 4.24, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.

Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Coaticook au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

#### **4.26 Diminution de la puissance contractuelle**

La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Coaticook au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

#### **4.27 Dépassement de la puissance contractuelle**

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, Hydro-Coaticook applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements d'Hydro-Coaticook.

#### **4.28 Rajustement de la facture du client**

Pour établir le rajustement à appliquer, Hydro-Coaticook multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit :

- a) l'indice de référence est fixé à 1,0 au 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- b) il est majoré de 5 % les 1<sup>ers</sup> avril 2005, 2006 et 2007 ;
- c) il est majoré ensuite de 8 % le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

- d) il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs d'Hydro-Coaticook chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives.

#### **4.29 Fraude**

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle l'appareillage de mesure, ou s'il utilise le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues aux présents Tarifs, Hydro-Coaticook met fin à l'abonnement au tarif de transition. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

#### **4.30 Durée de l'engagement**

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif de transition en tout temps. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

#### **4.31 Fin de l'application**

L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif auquel il est admissible.

### **Section 5 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance**

#### **4.33 Domaine d'application**

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M détenu par un client désirant mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Coaticook par la suite. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.33 ;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.34.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit Hydro-Coaticook du début approximatif de celle-ci et soumettre Hydro-Coaticook la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Coaticook, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

#### **4.33 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipement en vertu de la section 6**

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipement, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le Kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements . Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.
  
- c) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipement ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Coaticook peut appliquer les modalités de l'article 4.34.

#### **4.34 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipement en vertu de la section 6**

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipement, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le Kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le Kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

#### **4.35 Cessation des modalités relatives au rodage**

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Coaticook reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.

Hydro-Coaticook peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

#### **4.36 Renouvellement des modalités relatives au rodage**

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Coaticook conformément aux dispositions décrites à l'article 4.33.

### **Section 6 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance.**

#### **4.37 Domaine d'application**

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif G-9 détenu par un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipement existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 et au maximum 3 périodes de consommation consécutives.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit aviser Hydro-Coaticook par écrit de son intention de procéder à des essais au moins 10 jours ouvrables avant le début de la première période de consommation visée. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la ou les périodes de consommation pendant lesquelles il est susceptible d'effectuer des essais, la nature des équipements ajoutés, des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.

#### 4.38 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation visée est établie comme suit :

- a) On calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer la plus élevée des 12 dernières périodes de consommation qui précèdent l'application des modalités relatives aux essais d'équipements ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits au article 1.2 et 10.4;
- b) On calcul un deuxième montant en déterminant l'écart positif, le cas échéant, entre l'énergie consommée pendant la période de consommation visée et l'énergie consommée pendant la période de consommation au cours de laquelle a été enregistrée la puissance à facturer retenue en vertu de l'alinéa a), rajustée au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée. Et en multipliant le résultat par :

10,00 ¢ le Kilowatheure;

#### 4.39 Restriction

Hydro-Coaticook peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

### Section 7 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance

#### Sous-section 7.1 – Dispositions générales

##### 4.40 Domaine d'application

Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement à un tarif général de moyenne puissance détenu par un client qui peut offrir Hydro-Coaticook d'interrompre sa consommation en période d'hiver et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.

Ces options ne s'appliquent pas lorsque le client bénéficie des modalités relatives au rodage décrites à la section 5 ou aux essais d'équipements décrites à la section 6, ou de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 8.

##### 4.41 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« **dépassement** » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.

« **heures utiles** » : toutes les heures de 6 h à 10 h et de 16 h à 20 h, sans tenir compte :

- a) du samedi et du dimanche ;
- b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1<sup>er</sup> et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;
- c) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par Hydro-Coaticook dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.44

« **puissance de base** » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.

« **puissance interruptible effective horaire** » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :

- a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure correspondante de des jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou des jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et
- b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.

« **puissance moyenne horaire** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

#### **4.42 Date d'adhésion**

Le client doit soumettre sa demande à Hydro-Coaticook par écrit avant le 1<sup>er</sup> octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes à l'article 4.44. Hydro-Coaticook a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Coaticook avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre.

### **Sous-section 7.2 – Crédits et conditions d'application**

#### **4.43 Engagement**

L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 80 % de la moyenne des puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.

Le client peut réviser sa puissance de base à la hausse ou à la baisse une fois au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

Le client doit aviser Hydro-Coaticook lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible ou d'un groupe électrogène de secours a un impact sur sa puissance de base. Dans ce cas Hydro-Coaticook ajuste temporairement la puissance de base. Hydro-Coaticook pourra résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant la période d'hiver ou si le nombre de jours d'indisponibilité de l'équipement excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe spécifié à l'article 4.45 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de l'équipement du client pendant la période d'hiver.

#### 4.44 Modalités applicables aux interruptions

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

	Options	
	I	II
Délai du préavis :		
Jours de semaine	2 heures	15h la veille
Jours de fin de semaine	15h 30 la veille	-
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2	2
Délai minimal entre 2 interruptions dans le même journée (heures)	4	6
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver :	20	25
Durée d'une interruption (heures)	4-5	4
Durée maximal des interruptions par période d'hiver (heures)	100	100

Ces interruptions peuvent avoir lieu :

Option I : à toute heure en période d'hiver

Option II : entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 20 h, les jours de semaine en période d'hiver, sauf les jours fériés tel qu'il est indiqué dans la définition des heures utiles à l'article 4.41.

L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec Hydro-Coaticook. Une fois l'avis émis, Hydro-Coaticook ne peut l'annuler.

#### 4.45 Crédits nominaux

Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :

## Option I

### Crédit fixe :

13,00 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.

### Crédit variable :

20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,

25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d'interruption inclusivement, et

30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.

## Option II

### Crédit fixe :

9,10 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.

### Crédit variable :

20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

### **4.46 Crédits effectifs applicables à l'abonnement**

Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation selon les modalités suivantes :

#### a) Crédit effectif fixe :

Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée sur le nombre de jours de la période d'hiver.

#### b) Crédit effectif variable :

Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

### **4.47 Pénalités**

Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, Hydro-Coaticook applique une pénalité, selon l'option :-.

Option I : 1,25 \$ le kilowatt ;



Option II : 0,50 \$ le kilowatt.

La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé à titre de crédit fixe pour la période de consommation visée.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut dépasser le montant total versé au client à titre de crédit fixe.

Hydro-Coaticook peut résilier l'engagement du client lorsqu'une pénalité lui est imposée à 4 reprises au cours de la période d'hiver.

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.

## **Section 8 – Option d'électricité supplémentaire pour la clientèle de moyenne puissance**

### **4.48 Domaine d'application**

L'option d'électricité supplémentaire, décrite à la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.49, 4.50 et 4.51.

Cette option ne s'applique pas lorsque le client bénéficie de l'option d'électricité interruptible décrite à la section 7 du présent chapitre.

### **4.49 Modalités d'adhésion**

Pour adhérer à l'option d'électricité supplémentaire, le client doit soumettre une demande écrite Hydro-Coaticook au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Coaticook, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle hydro-Coaticook reçoit la demande écrite.

### **4.50 Conditions d'application**

Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :

- a) le prix de l'électricité supplémentaire établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,50 le Kilowattheure ;
- b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9 ;

- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

#### **4.51 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse**

Lorsque l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G-9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Coaticook peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.

### **Section 9 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance**

#### **4.52 Domaine d'application**

Le tarif de développement économique, décrit à la section 6 du chapitre 6, s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.

Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie des modalités ou des options tarifaires décrites aux sections 5 à 8 du chapitre 4.

### **Section 1 – Tarif L**

#### **5.1 Domaine d'application**

Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.

#### **5.2 Structure du tarif L**

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

12,87 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,26 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

#### **5.3 Puissance souscrite**

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

#### **5.4 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie à l'article 5,3.

#### **5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts**

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Coaticook applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

#### **5.6 Prime de dépassement**

Si au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,53 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,59 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

#### **5.7 Augmentation de la puissance souscrite**

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande écrite Hydro-Coaticook, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Coaticook de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit, et cet avis doit parvenir Hydro-Coaticook durant cette période ou dans les 20 jours suivants.

### **5.8 Diminution de la puissance souscrite**

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Coaticook de la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par Hydro-Coaticook de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

### **5.9 Fractionnement d'une période de consommation**

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

### **5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement**

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) il s'agit du premier abonnement du client concerné à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
  - une nouvelle installation ou
  - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Coaticook pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite Hydro-Coaticook avant la fin de la 14<sup>e</sup> période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

### **5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation**

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client

débranche, à la demande d'Hydro-Coaticook, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

### **5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture**

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Coaticook a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Coaticook, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Coaticook a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique lorsqu'Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou lorsque la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

## **Section 2 – Tarif LG**

### **Sous-section 2.1 – Dispositions générales**

#### **5.13 Domaine d'application**

Le tarif LG s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

### **5.14 Structure du tarif LG**

La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

13,05 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,39 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

### **5.15 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 5.17 ou, si le client se prévaut des mesures transitoires. À la sous-section 2,2 du présent chapitre,

### **5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kW**

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Coaticook applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

### **5.17 Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

### **5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts**

Le titulaire d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Coaticook. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Coaticook de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

### **5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation**

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Coaticook, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

### **5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture**

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Coaticook a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Coaticook, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Coaticook a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.



Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'Hydro-Coaticook refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre ou lorsque la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

### **5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux**

Le présent article vise le réseau municipal au tarif LG qui a un ou des clients au tarif LG ou au tarif L.

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 Kilowatts.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5000 Kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15\%}{700 \text{ kW}}$$

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 Kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{12\,000 \text{ KW} \times 15\%}{\text{Puissance maximale appelée}}$$

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des deux éléments suivants :

- a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;
- b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Québec.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Coaticook, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

## **Sous-section 2.2 – Mesures transitoires**

### **5.22 Domaine d'application**

Les mesures transitoires de la présente sous-section sont réservées à l'abonnement au tarif LG caractérisé par un profil saisonnier qui y était assujéti le 31 mars 2016 et dont le titulaire souhaite profiter d'une période de transition dans l'application de la puissance à facturer minimale définie à l'article 5.17.

### **5.23 Période d'application**

Les mesures transitoires s'appliquent du 1<sup>er</sup> décembre 2014 jusqu'à la période de consommation se terminant immédiatement après le 31 mars 2019.

Quand le client veut cesser de se prévaloir des mesures transitoires, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit. Les mesures transitoires cessent de s'appliquer à compter de la période de consommation suivant la date de réception par Hydro-Coaticook de l'avis écrit du client. Dans ce cas, le client ne peut se prévaloir de nouveau des mesures transitoires.

Pour les périodes de consommation débutant entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 30 novembre 2018 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la puissance souscrite, dont les modalités d'application sont décrites aux articles 5.24 à 5.28.

Pour les périodes de consommation débutant entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale est définie à l'article 5.29.

### **5.24 Puissance souscrite**

La puissance souscrite au tarif LG ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

### **5.25 Prime de dépassement**

Si au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,62 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède

110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,86 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

### **5.26 Augmentation de la puissance souscrite**

Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG en soumettant une demande écrite à Hydro-Coaticook, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Coaticook de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Coaticook durant cette période ou dans les 20 jours suivants.

### **5.27 Diminution de la puissance souscrite**

Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution en soumettant une demande écrite à Hydro-Coaticook.

La puissance souscrite choisie par le client ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :

- a) 30 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 30 novembre 2015 inclusivement ;
- b) 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 30 novembre 2016 inclusivement.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu au premier alinéa du présent article, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision ou
- b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou
- c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LG, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par Hydro-Coaticook de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

### **5.28 Fractionnement d'une période de consommation**

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.26 ou 5.27 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

### **5.29 Puissance à facturer minimale entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et le 31 mars 2019**

Si la période de consommation visée débute entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M, ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

## **Section 3 – Tarif G-9**

### **5.30 Domaine d'application**

Le tarif général G-9, décrit à la section 2 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance.

## Section 4 – Tarif H

### 5.31 Domaine d'application

Le tarif général H s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.

Le tarif H n'est pas offert aux producteurs autonomes.

### 5.32 Définition

Dans la présente section, on entend par :

« **jour de semaine en hiver** » : la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Coaticook peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

### 5.33 Structure du tarif H

La structure du tarif mensuel H est la suivante :

5,22 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

5,26 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et

18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

### 5.34 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :

- a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ou
- b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement au tarif L, au tarif LG au tarif M ou au tarif G-9, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :

- a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif L ou
- b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LG ou au tarif G-9 ou
- d) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif M.

### **Tarif de maintien de la charge, d'option d'électricité interruptible, option d'électricité additionnelle et d'utilisation des groupes électrogènes de secours pour les clients L et LG**

*(La section 6 section 1, 2, 3 et 4 est sous réserve d'application éventuelle)*

### **Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes**

*(La section 7 section 1, 2, 3, 4 et 5 est sous réserve d'application éventuelle)*

#### **Les tarifs à forfait**

##### **8.1 Domaine d'application**

Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand Hydro-Coaticook décide de ne pas mesurer la consommation.

##### **8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3**

La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

###### **a) Tarif T-1, abonnement quotidien**

4,88 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour, le minimum étant de 1 jour, jusqu'à concurrence de 14,63 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine.

###### **b) Tarif T-2, abonnement hebdomadaire**

14,63 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant de 1 semaine, jusqu'à concurrence de 43,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle.

###### **c) Tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus**

43,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

### **8.3 Montant minimal de la facture**

Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année, est, par point de livraison, de 8,79 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 26,37 \$ lorsqu'elle est triphasée.

### **8.4 Puissance à facturer**

Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix d'Hydro-Coaticook, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par Hydro-Coaticook.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité d'Hydro-Coaticook, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée au moyen d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

## **Section 1 – Tarifs d'éclairage public**

### **Sous-section 1.1 – Généralités**

#### **9.1 Domaine d'application**

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Coaticook fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

## **9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client**

Lorsqu'Hydro-Coaticook doit engager les coûts exceptionnels visés aux articles 9.11 et 9.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

## **Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public**

### **9.3 Description du service**

*Le service général d'éclairage public* comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Coaticook pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif à forfait pour usage général applicable, décrit au chapitre 8.

### **9.4 Tarif**

Le tarif du service général d'éclairage public est de 10.16 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

### **9.5 Établissement de la consommation**

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Coaticook peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Coaticook tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.



## 9.6 Coûts liés aux services connexes

Lorsqu'Hydro-Coaticook engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

## 9.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

## Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public

### 9.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Coaticook, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution Hydro-Coaticook ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; Hydro-Coaticook installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour Hydro-Coaticook de fournir ce service.

### 9.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Coaticook d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

### 9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

#### a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
3 600 lumens	19,51 \$
5 000 lumens (ou 70 W)	22,08 \$
8 500 lumens (ou 100 W)	24,06 \$
14 400 lumens (ou 150 W)	25,95 \$
22 000 lumens (ou 250 W)	30,45 \$

#### b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
--------------------------	----------------------------

6 100 lumens (ou 65 W)	22,74 \$
10 000 lumens (ou 250 watts)	28,42\$
20 000 lumens (ou 400 watts)	37,34\$

Pour les luminaires qui ne sont pas visés par le présent article, le tarif en vigueur le 31 mars 2014 est augmenté de 4.87 %.

### **9.11 Poteaux**

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.

### **9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes**

Lorsque, à la demande du client, Hydro-Coaticook fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Coaticook. Ces coûts, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

## **Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle**

### **9.13 Domaine d'application**

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Coaticook et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

### **9.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau**

Lorsqu'Hydro-Coaticook installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 W)	40,80 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	53,79 \$

### **9.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau**

Lorsqu'Hydro-Coaticook ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 W)	32,07 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	46,23 \$

## Section 1 – Généralités

### 10.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement.
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa. Le changement de tarif prend effet, au choix du client soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par Hydro-Coaticook soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Cette révision de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de révision ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook avant la fin de la 14<sup>e</sup> période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

### 10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Lorsqu'Hydro-Coaticook fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Coaticook, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

#### **Tension nominale entre phases** **Crédit mensuel** **égale ou supérieure à : (\$/kilowatt)**

5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,612
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,981
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,679
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679
170 kV	3,540

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

### **10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques**

Lorsqu'Hydro-Coaticook fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Coaticook, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

### **10.4 Rajustement pour pertes de transformation**

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 17,67 ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Coaticook qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

### **10.5 Amélioration du facteur de puissance**

Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Coaticook peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Hydro-Coaticook effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L ou, s'il se prévaut des mesures transitoires décrites à la sous-section 2.2 du chapitre 5, de son abonnement au tarif LG.

## **Section 2 – Restrictions**

### **10.6 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux**

Hydro-Coaticook n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le responsable d'un contrat spécial.

### **10.7 Restriction concernant les abonnements de courte durée**

Hydro-Coaticook n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

### **10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement**

- a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant d'avoir pris livraison d'électricité dans les lieux visés pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :
- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou
  - ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.
- b) Le client peut demander à Hydro-Coaticook de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

### **10.9 Puissance disponible**

Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

## **Section 3 – Modalités de facturation**

### **10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation**

Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs et conditions du Distributeur ;

- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

## **Section 4 – Dispositions relatives aux *Tarifs***

### **10.11 Modification**

Les dispositions des présents tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

### **10.12 Remplacement**

Le texte des Tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur des présents *Tarifs*.

### **10.13 Entrée en vigueur**

Les présents Tarifs entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2016 et du nombre de jours à compter de cette date, sauf si la relève du compteur a été effectuée par Hydro-Coaticook le 31 mars 2016.

### **10.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs**

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Coaticook ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Coaticook un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *Tarifs*.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Coaticook du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.

*(La section 11 sous réserve d'application éventuelle)*

## **Section 12 - Modalités de facturation et de paiement**

### **12.1 Périodicité des relevés**

Le distributeur effectue périodiquement le relevé des compteurs et envoie des factures en conséquence.

Dans le cas des abonnements où seule la consommation d'énergie est comptée, le relevé régulier des compteurs est effectué au moins tous les quatre mois, à moins d'impossibilité d'accès aux compteurs.

Dans le cas des abonnements où la puissance et l'énergie sont mesurées le relevé régulier des compteurs et le recul des indicateurs de maximum sont effectués.

a) au moins tous les deux mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 50 kilowatts,

ou

b) tous les mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement égale ou supérieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'il n'est pas en mesure d'effectuer le relevé des compteurs, le distributeur peut établir des factures fondées sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit, le cas échéant, de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Les rajustements, s'il y a lieu, sont effectués sur une facture subséquente établie d'après un relevé de compteur.

## **12.2 Établissement de la consommation**

Dans le cas où l'électricité mesurée par les compteurs du distributeur ou facturée par celui-ci ne correspond pas à la consommation réelle, ou en l'absence d'appareils de comptage, le distributeur établit la consommation et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) les données fournies par les épreuves de mesurage;

b) l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;

c) les valeurs enregistrées durant les périodes précédant ou suivant immédiatement le défaut des appareils de comptage ou durant la période correspondante de l'année précédente;

d) tout autre moyen servant à établir ou à estimer la consommation.

Si un client refuse que l'on installe, pour son abonnement, un compteur du type choisi par le distributeur, des frais mensuels additionnels de 5,00 \$ seront exigés.

## **12.3 Paiement des factures**

Toute facture est payable, en monnaie légale du Canada, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21<sup>ième</sup> jour coïncide avec un jour où le bureau de service à la clientèle est fermé, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux fixe mensuel de 1.2% sur l'arriéré, appliqués à partir de la date d'échéance. Le distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux fixe de 1.2% soit 14.4% l'an.

Le client ne peut en aucun cas déduire sur sa facture une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre le distributeur.

Lorsque la livraison d'électricité d'un abonnement est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés du client; ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 50 \$ si au point de livraison et à 361 \$ ailleurs qu'au point de livraison.

#### **12.4 Garantie de paiement**

Sous réserve de toute disposition législative à cet égard, le distributeur n'exige pas de dépôt, sauf dans les cas et selon les modalités prévus ci-dessous;

- 1.- Usage domestique: le distributeur peut exiger un dépôt ou une garantie d'un client qui a, par le passé, négligé d'acquitter à échéance une facture d'électricité pour un abonnement dont il est ou était titulaire, ou si le distributeur lui a interrompu la livraison d'électricité pour défaut de paiement de ses factures d'électricité ou si le client ne peut établir son identité au moyen de pièces d'identification, à la demande du distributeur ou si le client a, par le passé, fait une fausse déclaration dans le but de se soustraire à l'application d'une des dispositions du présent règlement.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à 150 % de la facturation de la consommation réelle ou estimée de la plus élevée de deux périodes mensuelles consécutives.

- 2.- Usage autre que domestique: dans le cas d'un nouvel abonnement, le distributeur peut exiger du client un dépôt en argent ou une garantie s'il le juge à propos ou si la livraison d'électricité à un autre abonnement de ce client a été interrompue pour défaut de paiement. Dans le cas d'un abonnement en cours, le distributeur exige du client un dépôt en argent ou une garantie si le client a, dans le passé, négligé d'acquitter à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était le titulaire ou si la livraison d'électricité a été interrompue pour défaut de paiement d'une facture d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée la plus élevée de deux périodes mensuelles consécutives.

Dans le cas où il exige un dépôt ou une garantie, le distributeur informe le client des raisons justifiant sa décision.

- 3.- Administration des dépôts en argent et des garanties: tout dépôt en argent porte intérêt au taux annuel établi par le distributeur le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, pour les douze mois qui suivent cette date, à 1% de moins que le taux fixé à cette date sur les certificats de dépôt d'un an de la Banque Nationale du Canada.



L'intérêt calculé au 31 mars de chaque année est payable dans les deux mois suivants ou au remboursement du dépôt.

Dans les cas où le client doit verser un dépôt en argent ou une garantie, il est réputé avoir rétabli son crédit après avoir acquitté régulièrement ses factures d'électricité pendant vingt-quatre périodes mensuelles consécutives, s'il s'agit d'un abonnement pour usage domestique, ou pendant quarante-huit périodes mensuelles consécutives, s'il s'agit d'un abonnement pour usage autre que domestique. Le distributeur remet alors au client, dans les soixante jours qui suivent, la garantie détenue ou le dépôt en argent plus l'intérêt.

Le distributeur peut effectuer le remboursement du dépôt et de l'intérêt en créditant la somme au compte du client.

Il peut également utiliser tout ou partie du dépôt ou de la garantie pour compenser le solde débiteur d'un compte en souffrance du même client dans les cas suivants:

- a) la livraison d'électricité n'est plus requise pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie;
- b) lorsque la livraison d'électricité a été interrompue pour défaut de paiement relativement à l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie réalisée, le cas échéant, est remboursé au client.

## **Section 13 - Dispositions finales**

### **13.1 Modifications du règlement**

Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du règlement.

### **13.2 Contrat de service**

Pour obtenir le service, le client doit en faire, verbalement ou par écrit, la demande au distributeur. La fourniture d'énergie par le distributeur et son utilisation par le client constituent un contrat entre les parties, lequel est sujet aux dispositions du présent règlement. Toute personne qui occupe un local et/ou qui y utilise de l'électricité est considérée avoir fait une demande de service et elle est responsable de l'énergie qui s'y consomme.

Le client devra donner, en faisant sa demande de service ou en tout temps, tous les renseignements que le distributeur jugera utiles d'obtenir relativement à cette demande ou à ses appareils. De plus, il ne devra maintenir aucun solde en arréage auprès d'Hydro-Coaticook.

Dans le cas de fourniture jugée temporaire, le distributeur pourra imposer au client des conditions particulières et exiger le paiement du coût de raccordement et d'enlèvement du service.

Personne ne pourra prendre en son propre nom la responsabilité de la fourniture du courant électrique à une ou plusieurs personnes, ne prendre à sa charge de garantir le paiement du courant électrique consommé par une ou plusieurs autres personnes, si ces dernières ont cessé d'être des consommateurs et sont endettées envers le service de l'électricité, à moins que telle dette ne soit payée en entier. Cette disposition s'appliquera aux parents ou amis habitant le même logement ou des logements distincts dans la même bâtisse ou dans des bâtisses distinctes.

### **13.3 Installation**

L'embase du compteur doit être placée à un endroit d'accès facile, au niveau et être fixée solidement de façon permanente à un mur exempt de vibration excessive.

Pour une nouvelle construction, le compteur s'installe toujours à l'extérieur, sur le même côté de la maison que l'entrée d'auto. Si un abri d'auto est adossé à la maison, le compteur s'installe sous l'abri d'auto. Le distributeur doit autoriser toute modification s'il est impossible de se conformer aux présentes normes.

Lors de changements à des installations existantes, les conditions établies au présent article s'appliquent.

### **13.4 Dégagement**

On doit laisser devant l'embase du compteur, un espace d'au moins 1 m (3,28 pi), libre de tout obstacle temporaire ou permanent. La partie supérieure de l'embase doit être fixée entre 1,5 et 1,8 m (4,92 et 5,91 pi) du niveau du sol, terrassement terminé, ou de toute plateforme permanente au niveau du rez-de-chaussée.

En cas de rénovation ou de déplacement du branchement du client, s'il est impossible de se conformer aux normes, le distributeur doit être consulté.

## **Section 14 - Frais de nature administrative**

### **14.1 Les frais suivants sont exigés**

- a) Frais de gestion ou d'ouverture de dossier: 30 \$, exigibles pour demande d'abonnement
- b) Frais relatifs à la modification d'une entrée électrique existante : 130 \$ exigibles pour une modification.
- c) Frais relatifs au branchement: résidentiel : 315 \$, exigibles pour un nouveau branchement, sauf à l'intérieur des limites de la Ville de Coaticook.
- d) Frais relatifs au branchement: commercial : 315 \$, exigibles pour un nouveau branchement.
- e) Frais de raccordement temporaire: 130 \$, exigibles pour un service temporaire.

- f) Frais relatifs à l'installation d'une banque de transformateurs et raccordement : 460\$.
- g) Frais pour chèque ou effet retourné pour provision insuffisante: 30 \$.

#### **14.2 Suspension de l'alimentation**

Le distributeur cesse ou refuse d'alimenter le client dans les circonstances suivantes:

- a) quand le client ne paie pas, dans le délai prescrit, le montant de sa facture;
- b) quand un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière le demande, ou que la sécurité publique l'exige;
- c) quand le client manipule ou dérange le compteur ou les appareils du distributeur, qu'il entrave l'alimentation ou qu'il modifie l'installation du distributeur;
- d) quand le client refuse de donner au distributeur les renseignements qui lui sont demandés relativement à sa demande de service ou à ses appareils;
- e) quand le client refuse de verser le dépôt exigé ou de fournir toute autre garantie;
- f) quand le client ne corrige pas les défauts nuisibles de son installation ou n'élimine pas les causes de perturbation qui lui sont signalées;
- g) lorsque les dispositions des articles 14.3 et 14.4 relatives à l'installation de l'embase du compteur n'ont pas été respectées;
- h) quand le client refuse de laisser pénétrer chez-lui les représentants du distributeur;
- i) quand le client refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, d'instruments de mesure jugés nécessaires par le distributeur;
- j) quand le service a été raccordé chez le client sans l'approbation du Bureau des examinateurs des électriciens ou du distributeur ou qu'une installation n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière d'après toute disposition législative ou réglementaire applicable;

Dans tous les cas de suspension de l'alimentation, exception faite toutefois des cas prévus aux sous-paragraphes b et c, le distributeur préviendra le client, par écrit, au moins deux (2) jours d'avance ou quarante-huit (48) heures, que son alimentation est susceptible d'être interrompue.

#### **14.3 Droit d'entrée sur les propriétés**

Les représentants du distributeur auront le droit d'entrer dans les bâtiments et sur la propriété des clients, à toute heure raisonnable, dans le but de relever les lectures des

compteurs, de les vérifier, de les réparer, de les enlever ou de les remplacer, de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées, d'inspecter les établissements des clients afin de se tenir au courant de leur installation électrique.

Il sera du devoir de tout client de permettre auxdits représentants de faire telles visites et inspection et de leur faciliter l'accès auxdites bâtisses et propriétés.

#### **14.4 Protection des appareils appartenant aux distributeurs**

Il est par le présent défendu à toute personne de s'immiscer ou d'intervenir dans les compteurs, les transformateurs, fils, poteaux ou autres appareils ou installations appartenant au distributeur.

#### **14.5 Responsabilité du distributeur**

Dans la transmission et la distribution du courant électrique aux consommateurs, le distributeur ne fera usage que de compteurs, transformateurs, fils ou autres appareils d'une efficacité reconnue et il fera tout ce qui est raisonnablement possible pour maintenir ces différents appareils en bon état de fonctionnement, mais il ne pourra être tenu responsable d'aucun accident ou dommage aux personnes ou à la propriété résultant du fait que le courant sera parvenu au client à un voltage plus haut ou plus bas que le voltage ordinaire ou convenu.

#### **14.6 Continuité du service**

Le distributeur ne garantit pas de fournir un courant électrique ininterrompu et ne pourra, en aucune façon ni aucune époque que ce soit, être tenu responsable des dommages qu'auraient à subir les clients dans les cas où le courant devra être interrompu temporairement.

Dans les cas de nécessité, le distributeur se réserve expressément le droit de réserver le courant pour l'éclairage des rues, ou pour les fins d'utilité publique, avant de servir les autres clients.

#### **14.7 Pénalités**

Toute personne qui enfreint une disposition du présent règlement ou contrevient à un ordre est passible de la pénalité générale.

Nonobstant les recours ci-haut mentionnés, le conseil municipal de la Ville de Coaticook pourra prendre toute procédure de droit civil ou criminel nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

De plus, et sans limiter les dispositions du présent, le conseil y inclut celles des Statuts du Québec, 61 Victoria, chapitre 66, à savoir :

Si une personne place, permet ou ordonne qu'on place, fait placer ou aide à placer un fil ou un appareil en communication avec un fil ou conducteur appartenant à la compagnie (le distributeur), ou de quelque manière utilise, détourne, aide à utiliser ou à détourner le courant électrique ou autre produit de la compagnie (le distributeur), ou dérange les compteurs ou autres appareils de la compagnie (le distributeur), sans le consentement écrit de cette dernière, elle sera condamnée à payer à la compagnie (le distributeur) la somme de cent

piastres et une somme additionnelle de quatre piastres par jour pour chaque jour durant lequel les actes de commission ou d'omission ci-dessus mentionnés existeront et, en sus, un montant égal à trois fois la valeur du courant qui aura été ainsi utilisé, le tout en sus de tous dommages causés.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, de commission ou d'omission, dont on pourra avoir constaté la perpétration, seront réputés avoir été faits ou permis par l'occupant ou les occupants en commun des lieux où ces actes auront été commis, ou par la personne qui aura obtenu le courant électrique comme susdit.

#### **14.8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et les tarifs et conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Relativement à l'application des tarifs, pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2016 et du nombre de jours à compter de cette date.

### **Section 15**

Tarifs pour églises et attaches

#### **15.1 Églises**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, un tarif fixe de quarante et un dollars et soixante-quinze sous (41.75 \$) par mois sera chargé aux églises pour les orgues alimentées à l'électricité polyphasée.

#### **15.2 Attaches**

Des frais d'attaches pour l'installation d'équipements, de câbles ou autres accessoires sont exigibles.

Le tarif pour chacune des attaches pour l'installation d'équipements, de câbles ou autres accessoires est de 1.71 \$ par 30 jours, (20,00 \$ par année), pour chaque utilisateur d'attache, câble ou accessoire.

COATICOOK, LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2016

---

Raynald Drolet, maire suppléant

---

Geneviève Dupras, greffière

## TABLE DES MATIÈRES

PAGE

### **Table des matières**

SECTION I	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	3
1.1	Définitions.....	3
1.2	Unités de mesure .....	7
SECTION II	TARIFS DOMESTIQUES .....	7
Sous-section 1 - Généralités .....		7
2.1	Domaine d'application des tarifs domestiques .....	7
2.2	Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer .....	7
2.3	Installation des indicateurs de maximum .....	7
2.4	Choix du client.....	7
2.5	Définition .....	8
Section 2 – Tarif D .....		8
2.7	Structure du tarif D .....	8
2.8	Puissance à facturer .....	9
2.9	Puissance à facturer minimale.....	9
2.10	Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer .....	9
2.11	Gîte touristique .....	9
2.12	Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil.....	10
2.13	Dépendance d'un local d'habitation .....	10
2.14	Usage mixte .....	10
2.15	Exploitation agricole.....	10
2.16	Mesurage de l'électricité et abonnement.....	11
Section 3 – Tarif DM .....		11
2.17	Domaine d'application .....	11
2.18	Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus .....	11
2.19	Structure du tarif DM.....	11

2.20 Puissance à facturer .....	12
2.21 Puissance à facturer minimale.....	12
2.22 Seuil de facturation de la puissance .....	12
2.23 Multiplicateur .....	12
2.24 Usage mixte .....	13
Section 4 – Tarif DT .....	13
2.25 Domaine d'application .....	13
2.26 Définition .....	13
2.27 Caractéristiques du système biénergie .....	13
2.28 Reprise après panne .....	14
2.29 Structure du tarif DT .....	14
2.30 Multiplicateur .....	15
2.31 Puissance à facturer .....	15
2.32 Puissance à facturer minimale.....	15
2.33 Seuil de facturation de la puissance .....	15
2.34 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie.....	15
2.35 Usage mixte .....	16
2.36 Exploitation agricole.....	16
2.37 Durée d'application du tarif .....	16
2.38 Non-conformité aux conditions .....	17
2.39 Fraude.....	17
Section 5 – Option de mesurage net pour autoproducteur .....	17
2.40 Domaine d'application .....	17
2.41 Définitions.....	17
2.42 Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net .....	18
2.43 Conditions d'admissibilité .....	18
2.44 Date d'adhésion.....	19
2.45 Facture du client .....	19
2.46 Restrictions relatives à la banque de surplus.....	19
2.47 Cessation des modalités.....	19
Section 6 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse .....	20
2.48 Domaine d'application .....	20
2.49 Modalités d'adhésion .....	20
2.50 Établissement de la puissance de référence.....	20

2.51 Conditions d'application .....	20
Section 7 - Tarif biénergie – institutionnel .....	21
2.52 Domaine d'application .....	21
2.53 Définition .....	21
2.54 Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande .....	21
2.55 Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande .....	22
2.52 Mesurage .....	22
2.53 Portée de l'expression "365 jours" .....	22
2.54 Non-conformité aux conditions .....	22
2.55 Fraude .....	23
Section 8 - Tarifs BC (bi-énergie Coaticook) et BC-PAC (Pavillon des Arts) .....	23
2.56 Domaine d'application .....	23
2.57 Caractéristiques du système bi-énergie .....	23
2.58 Structure du tarif BC .....	23
2.59 Structure du tarif BC .....	23
2.60 Facturation .....	24
Section 1 – Tarif G .....	24
3.1 Domaine d'application .....	24
3.2 Structure du tarif G .....	24
3.3 Puissance à facturer .....	24
3.4 Puissance à facturer minimale .....	25
3.5 Abonnement de courte durée .....	25
3.6 Installation des indicateurs de maximum .....	25
3.7 Activités d'hiver .....	25
3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G .....	26
Section 2 – Option de mesurage net pour autoproducteur .....	27
3.9 Domaine d'application .....	27
Section 1 – Tarif M .....	27
4.1 Domaine d'application .....	27
4.2 Structure du tarif M .....	27
4.3 Puissance à facturer .....	27
4.4 Puissance à facturer minimale .....	27
4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement .....	28
4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement .....	28
4.7 Abonnement de courte durée .....	29



4.8 Installation des indicateurs de maximum .....	29
Section 2 – Tarif G-9 .....	29
4.9 Domaine d'application .....	29
4.10 Structure du tarif G-9 .....	29
4.11 Puissance à facturer .....	30
4.12 Puissance à facturer minimale .....	30
4.13 Abonnement de courte durée .....	30
4.14 Activités d'hiver.....	30
4.15 Installation des indicateurs de maximum .....	30
Section 3 – Tarif GD .....	30
4.16 Domaine d'application .....	30
4.17 Début de l'application du tarif GD .....	31
4.18 Structure du tarif GD .....	31
4.19 Puissance à facturer .....	31
4.20 Puissance à facturer minimale.....	31
Section 4 – Tarif de transition – Photosynthèse .....	32
4.21 Domaine d'application .....	32
4.22 Facture du client .....	32
4.23 Structure du tarif de transition – Photosynthèse.....	32
4.24 Portée de l'expression « 365 jours » .....	32
4.25 Puissance contractuelle .....	32
4.26 Augmentation de la puissance contractuelle .....	33
4.27 Diminution de la puissance contractuelle .....	33
4.28 Dépassement de la puissance contractuelle .....	33
4.29 Rajustement de la facture du client.....	33
4.30 Fraude .....	34
4.31 Durée de l'engagement .....	34
4.32 Fin de l'application .....	34
Section 5 – Rodage de nouveaux équipements .....	34
4.33 Domaine d'application .....	34
4.34 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6 .....	35
4.35 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6 .....	35
4.36 Cessation des modalités relatives au rodage.....	36

4.37	Renouvellement des modalités relatives au rodage .....	36
	Section 6 – Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage .....	36
4.38	Domaine d'application .....	36
4.39	Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 5 .....	36
4.47	Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6 .....	36
4.41	Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage .....	36
4.42	Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage .....	36
	Section 7 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance.....	37
	Sous-section 7.1 – Dispositions générales .....	37
4.43	Domaine d'application .....	37
4.44	Définitions.....	37
4.45	Date d'adhésion.....	38
	Sous-section 7.2 – Crédits et conditions d'application .....	38
4.46	Engagement .....	38
4.47	Modalités applicables aux interruptions .....	39
4.48	Montant des crédits .....	39
4.49	Crédits effectifs applicables à l'abonnement .....	40
4.50	Pénalités.....	40
	Section 8 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance .....	41
4.51	Domaine d'application .....	41
4.52	Modalités d'adhésion .....	41
4.53	Conditions d'application.....	41
4.54	Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse .....	42
	Section 1 – Tarif L .....	42
5.1	Domaine d'application .....	42
5.2	Structure du tarif L .....	42
5.3	Puissance souscrite.....	42
5.4	Puissance à facturer .....	43
5.5	Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts.....	43
5.6	Prime de dépassement.....	43

5.7 Augmentation de la puissance souscrite.....	43
5.8 Diminution de la puissance souscrite.....	44
5.9 Fractionnement d'une période de consommation .....	44
5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement.....	45
5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation.....	45
5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture.....	46
Section 2 – Tarif LG.....	46
Sous-section 2.1 – Dispositions générales .....	46
5.13 Domaine d'application .....	46
5.14 Structure du tarif LG .....	47
5.15 Puissance à facturer .....	47
5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kW .....	47
5.17 Puissance à facturer minimale.....	47
5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts .....	48
5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation.....	48
5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture.....	48
5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux .....	49
Sous-section 2.2 – Mesures transitoires .....	50
5.22 Domaine d'application .....	50
5.23 Période d'application .....	50
5.24 Puissance souscrite.....	50
5.25 Prime de dépassement.....	50
5.26 Augmentation de la puissance souscrite.....	51
5.27 Diminution de la puissance souscrite.....	51
5.28 Fractionnement d'une période de consommation .....	52
5.29 Puissance à facturer minimale entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2018 et le 31 mars 2019 .....	52
Section 3 – Tarif G-9 .....	52
5.30 Domaine d'application .....	52
Section 4 – Tarif H.....	53
5.31 Domaine d'application .....	53
5.32 Définition .....	53
5.33 Structure du tarif H .....	53
5.34 Puissance à facturer .....	53

Tarif de maintien de la charge, d'option d'électricité interruptible, option d'électricité additionnelle et d'utilisation des groupes électrogènes de secours pour les clients L et LG54	
Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes ...	54
Les tarifs à forfait .....	54
8.1 Domaine d'application .....	54
8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3.....	54
8.3 Montant minimal de la facture.....	55
8.4 Puissance à facturer .....	55
Section 1 – Tarifs d'éclairage public.....	55
Sous-section 1.1 – Généralités.....	55
9.1 Domaine d'application .....	55
9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client.....	56
Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public.....	56
9.3 Description du service .....	56
9.4 Tarif .....	56
9.5 Établissement de la consommation .....	56
9.6 Coûts liés aux services connexes.....	57
9.7 Durée minimale de l'abonnement .....	57
Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public.....	57
9.8 Description du service .....	57
9.9 Durée minimale de l'abonnement .....	57
9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés.....	57
9.11 Poteaux.....	58
9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes .....	58
Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle .....	58
9.13 Domaine d'application .....	58
9.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau.....	58
9.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau.....	58
Section 1 – Généralités .....	59
10.1 Choix du tarif .....	59
10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension.....	59
10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques.....	60
10.4 Rajustement pour pertes de transformation .....	60
10.5 Amélioration du facteur de puissance .....	60
Section 2 – Restrictions.....	60

10.6 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux	60
10.7 Restriction concernant les abonnements de courte durée .....	61
10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement .....	61
10.9 Puissance disponible .....	61
Section 3 – Modalités de facturation.....	61
10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation .....	61
Section 4 – Dispositions relatives aux <i>Tarifs</i> .....	62
10.11 Modification .....	62
10.12 Remplacement .....	62
10.13 Entrée en vigueur .....	62
10.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs .....	62
Section 12 - Modalités de facturation et de paiement.....	62
12.1 Périodicité des relevés.....	62
12.2 Établissement de la consommation .....	63
12.3 Paiement des factures .....	63
12.4 Garantie de paiement .....	64
Section 13 - Dispositions finales .....	65
13.1 Modifications du règlement.....	65
13.2 Contrat de service .....	65
13.3 Installation .....	66
13.4 Dégagement.....	66
Section 14 - Frais de nature administrative .....	66
14.1 Les frais suivants sont exigés.....	66
14.2 Suspension de l'alimentation .....	67
14.3 Droit d'entrée sur les propriétés.....	67
14.4 Protection des appareils appartenant aux distributeurs.....	68
14.5 Responsabilité du distributeur.....	68
14.6 Continuité du service .....	68
14.7 Pénalités.....	68
14.8 Entrée en vigueur .....	69
Section 15.....	69
Tarifs pour églises et attaches .....	69
15.1 Églises.....	69
15.2 Attaches .....	69

